A.R. 24.11.2025 M.B. 28.11.2025
En vigueur 1.1.2026

Modifier

Insérer

~~Enlever~~

Article 25 - SURVEILLANCE DES BENEFICIAIRES HOSPITALISES

"**SECTION 12. - Surveillance, examen, et permanence pour les bénéficiaires admis à l'hôpital ou à l'hôpital de jour, et prestations délivrées dans les locaux d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés.**"

"**Art. 25. § 1er.** Honoraires de surveillance du bénéficiaire hospitalisé, quelle que soit la qualification du médecin auquel ils sont dus:

…

"	0090	599082	Examen d'un patient hospitalisé par un médecin spécialiste	C	26 "

"L'examen est demandé par le médecin qui exerce la surveillance du patient.
L'examen n'est pas réalisé par un médecin spécialiste en psychiatrie.
L'examen est réalisé par un médecin d'une autre spécialité que celle du médecin demandeur. Toutefois, un médecin spécialiste en pédiatrie et porteur du titre professionnel particulier en neuropédiatrie peut réaliser un examen à la demande d'un médecin spécialiste en pédiatrie."

"		596083	Examen au lit et suivi d'un patient hospitalisé jusqu'à sa sortie par un médecin spécialiste porteur du titre professionnel particulier en infectiologie clinique, avec rapport écrit obligatoire repris dans le dossier médical du patient	C	42

La prestation 596083 est effectuée dans un hôpital agréé. L'examen est demandé par écrit ou électroniquement par le médecin qui exerce la surveillance du patient hospitalisé à l'exception d'un médecin lui-même porteur du titre professionnel particulier en infectiologie clinique. La demande écrite ou électronique est incluse dans le dossier médical.

La prestation 596083 comprend au minimum 2 examens du patient : un premier à la phase diagnostique et de discussion thérapeutique, et au moins un autre au moins 48 heures après le premier examen. Chaque examen doit faire l'objet d'un rapport écrit dans le dossier médical. Après le deuxième examen, un rapport écrit de synthèse des deux examens doit être envoyé par le prestataire au médecin généraliste qui gère le DMG, si le patient a donné son consentement. Si le patient n'a pas de médecin généraliste qui gère le DMG, ce rapport écrit sera conservé dans le dossier du patient et transmis dès que l'identité du médecin généraliste qui gère le DMG sera connue.

La prestation 596083 comprend une visite initiale avec un examen du patient, des hypothèses diagnostiques et un plan de soins (investigations éventuelles, traitement ou surveillance). Elle inclut une ou plusieurs visites de suivi du patient qui comprennent un examen du patient, l'analyse des résultats des investigations, de l'efficacité, de la tolérance du traitement (et d'éventuelles interactions avec les autres médicaments prescrits) et qui commentent le plan de soin initial et l'actualisent. Ces visites de suivi sont faites autant de fois que nécessaire.

La prestation 596083 ne peut être attestée qu'une seule fois au cours de la même hospitalisation quel que soit le nombre de visites de suivi effectuées.

La prestation 596083 ne peut être cumulée avec les prestations 599082, 599104, 596525, 596540 et 599045 par le médecin spécialiste porteur du titre professionnel particulier en infectiologie clinique au cours de la même hospitalisation. "

"**§ 2. a) 1°**

"**4°** A l'exception des prestations 596525, 596540, 597446, 597645, 597660, 597682, 597586, 597601, 597726, 597741, 597785, 598581, 599045, 597623, 599060, 599082, 596083, 599104, 599303, 599443, 599465 et 599970-599981 les prestations concernant les honoraires de surveillance figurant dans le présent article ne sont pas cumulables entre elles. Une seule de ces prestations peut être portée en compte par jour."